



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 71 – 24/04/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 22/04/2024 et le 24/04/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 24/04/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté Cab/ PPA/ 2024 n°
du 15 AVR. 2024
autorisant l'ouverture d'un commerce
de détail d'armes des a, b et c de la catégorie D
au sein de l'établissement FF La Tabatière

Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 313-3 et L. 313-4, R. 313-8 à R. 313-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2024-A-20 du 15 mars 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté Cab PPA 2024 n° 96 du 6 mars 2024 portant agrément en qualité d'armurier délivré à M. Didier Fillgraff né le 27 juillet 1961 à Algrange (57440) et domicilié 68/70 rue des 3 Évêchés à Metz (57070) représentant la société La Tabatière dont il est le gérant ;

Vu le dossier présenté par M. Didier Fillgraff par lequel il sollicite une autorisation d'ouverture d'un commerce de détail d'armes des a, b et c de la catégorie D au sein de son établissement FF la Tabatière situé 42 rue Nationale à Florange (57190) ;

Vu la saisine du maire de Florange (57190) par courrier du 7 février 2024, dont l'avis est réputé rendu puisqu'il n'a pas répondu dans le délai d'un mois imparti ;

Vu l'avis favorable émis par le référent sûreté de la direction interdépartementale de la police nationale de Moselle en date du 5 avril 2024 après une visite sur les lieux ;

Considérant que les mesures de sécurité mises en place dans l'établissement répondent aux conditions imposées par le code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1^{er} : La société FF La Tabatière immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°832 592 828, représentée par son gérant M. Didier Fillgraff, est autorisée à ouvrir un local destiné au commerce d'armes des a, b et c de la catégorie D au sein de son établissement situé 42 rue Nationale à Florange (57190) sous l'enseigne FF La Tabatière.

Article 2 : M. Didier Fillgraff doit signaler tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale et aux catégories de matériels objets du commerce.

Article 3 : M. Didier Fillgraff informe sans délai le préfet de la Moselle de la fermeture ou de la cession du local exploité ou de la radiation de l'établissement du registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : M. Didier Fillgraff doit permettre aux agents habilités de l'État d'accéder au local.

Article 5 : Le présent arrêté cesse de produire effet en cas de fermeture ou cession du local et en cas de radiation du registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification par les recours suivants :

- Un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz Cedex 1).
- Un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général –service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, B.P. 1038F, 67070 Strasbourg ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié à M. Didier Fillgraff ainsi qu'au maire de Florange et dont un exemplaire sera transmis à M. le sous-préfet de Thionville.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2024- 83
du 24 AVR. 2024

déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition, par la commune de Chesny,
de l'immeuble sis n° 7 village canadien,
en vue de la réalisation d'une opération de construction d'habitat mixte
et déclarant cessible l'immeuble concerné

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2243-1 et suivants ;
- vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1, L.121-1 et suivants, L.132-1 ;
- vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- vu** l'arrêté préfectoral DCL 2024-A-26 du 10 avril 2024 désignant M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville pour assurer la suppléance du préfet de la Moselle ;
- vu** le procès-verbal provisoire établi le 7 novembre 2022 par le maire de Chesny, constatant l'état d'abandon manifeste de l'immeuble situé au n° 7 village canadien à Chesny (57245), cadastré section 11 parcelle n° 42 ;
- vu** les pièces attestant de la notification de ce procès-verbal provisoire aux propriétaires concernés connus (envoi du 10 novembre 2022), de son affichage en mairie et sur l'immeuble concerné, de sa publication dans deux journaux locaux, Le Républicain Lorrain et la Moselle Agricole, respectivement les 11 et 18 novembre 2022 ;
- vu** le procès-verbal définitif établi le 2 mars 2023 par le maire de Chesny, constatant l'état d'abandon manifeste de l'immeuble précité ;
- vu** la délibération du 19 octobre 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Chesny a déclaré l'immeuble précité en état d'abandon manifeste et a engagé la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de cet immeuble, au profit de la commune de Chesny, en vue de la réalisation d'une opération de construction d'habitat mixte s'inscrivant dans la mise en œuvre de l'OAP (orientation d'aménagement et de programmation) Chesny village du PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) de Metz Métropole ;
- vu** l'estimation établie le 19 septembre 2023 par la direction départementale des finances publiques de Moselle établissant la valeur vénale du bien concerné ;
- vu** la délibération du 9 novembre 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Chesny a fixé les modalités de mise à disposition du public du dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que d'un registre destiné à recevoir les observations du public ;
- vu** le dossier constitué par le maire de Chesny, présentant le projet simplifié d'acquisition publique, mis à la disposition du public du 15 décembre 2023 au 15 janvier 2024, ainsi que le registre ouvert en mairie durant cette période ;
- vu** la demande du 16 janvier 2024 par laquelle la commune de Chesny sollicite la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

vu la demande du 26 février 2024 par laquelle la commune de Chesny sollicite également la cessibilité de la parcelle n° 42 section 11 au bénéfice de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de Chesny, le projet d'acquisition de l'immeuble sis au n° 7 village canadien à Chesny (57245), cadastré section 11 parcelle n° 42.

Article 2 : La commune de Chesny est autorisée à acquérir l'immeuble susvisé nécessaire à la réalisation du projet, tel que présenté dans le dossier mis à la disposition du public.

L'expropriation doit être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Est déclaré cessible la parcelle désignée dans l'état parcellaire figurant en annexe 1 du présent arrêté.

La déclaration de cessibilité est valable six mois.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché, dès réception, à la mairie de Chesny, aux lieux habituels destinés à l'information du public.

L'accomplissement de cette formalité est constaté par la production d'un certificat d'affichage établi par le maire.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

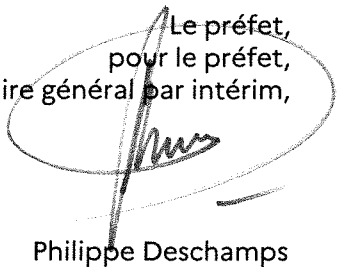
Il est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers, par le maire de Chesny.

Article 5 : L'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers est fixée à l'euro symbolique, telle que mentionnée à l'annexe 2.

Article 6 : La date de prise de possession de la parcelle, après paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle, pourra intervenir au plus tôt deux mois après la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Chesny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le **24 AVR. 2024**

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,

Philippe Deschamps

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

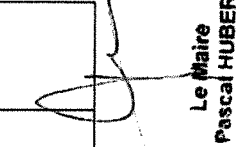
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécursois citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Etat parcellaire des immeubles à acquérir

dans la commune de : Chesny	
objet de l'enquête : Déclaration d'utilité publique	
date d'établissement du document 23/02/2024	

Références du cadastre		surface totale en m²	Nature	Identité des propriétaires		Emprise		Hors Emprise	
n° du plan	Section n°			Adresse ou lieu-dit	telles qu'elles résultent des documents cadastraux	telles qu'elles résultent des renseignements recueillis par l'Administration	surface en m²	n° du cadastre	surface en m²
11	42	7	1AU	village Canadien	• Pierre MULETTE décédé • Henriette DAST décédée (2008) Succession non réglée Héritiers potentiels : • Alain MULETTE 28 rue Gargan 57245 Peltre • Chantal MULETTE 4 rue des Oillels 57070 Metz • Claude MULETTE 103 rue Pierre et Marie Curie 57070 Metz • Joël MULETTE 9 rue de Lorraine 57140 Woippy • Jean-Pierre MULETTE 30 rue Charlotte Jousse 57070 Metz • Madeleine MULETTE épouse PEREIRA 7 rue du Collège 51600 Ay-sur-Marne • Mireille MULETTE épouse SOEHLEN 2 rue Bennelle 57155 Marly • Sylvie MULETTE épouse PEZZOTA 78 rue Gandhi 57155 Marly • Véronique MULETTE 3 l'Orée du Bois 57580 Han-sur-Nied		307m2	11/42	0

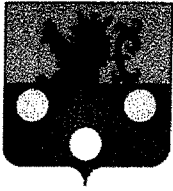
Vu pour être annexé à l'arrêté DCAT/BEPE/N°2024-83
du 24 AVR. 2024
(annexe 1/2)
Le préfet,
pour le secrétaire général par intérim,


Philippe Deschamps


Le Maire
Pascal HUBER

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Arrondissement de Metz

Mairie de Chesny
57245



e-mail : mairie.chesny@wanadoo.fr

ATTESTATION

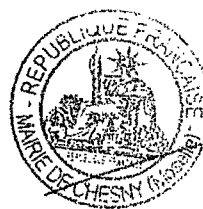
Je soussigné, Pascal HUBER, maire de la commune de Chesny, atteste que la municipalité de Chesny s'engage à verser l'euro symbolique, correspondant à l'évaluation des domaines, aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers de l'immeuble situé au n°7 Village Canadien, 57245 Chesny, références cadastrales : parcelles : n°42, section 11, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique s'inscrivant dans la requalification du lieu-dit « village canadien »,

Fait à Chesny, le 26 février 2024

Vu pour être annexé à l'arrêté DCAT/BEPE/N°2024-83
du **24 AVR. 2024**
(annexe 2/2)

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,

Philippe Deschamps



Le Maire,

Pascal HUBER

ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/EAU – N° 34

**portant autorisation de création d'un parcours de pêche de graciación (ou no-kill)
sur un tronçon de la rivière La Moselle sur le ban de la commune de METZ**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment les articles L.436-5, R.436-23 alinéa IV et R.436-40 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-40 en date du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision 2024-DDT/SAS n°04 en date du 4 mars 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la demande en date du 5 décembre 2023 de l'AAPPMA La Messine – siège social – 38-48 rue Saint-Bernard – 57000 METZ ;
- Vu** l'avis favorable du Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 5 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du service départemental de la Moselle de l'Office Français de la Biodiversité en date du 18 avril 2024 ;

Considérant que l'article R.436-23 alinéa IV du code de l'environnement permet d'exiger la remise immédiate à l'eau des poissons capturés et cela, soit d'une espèce, soit de plusieurs espèces, soit de toutes les espèces ;

Considérant l'intérêt halieutique de la création d'un parcours de graciation (ou no-kill) sur un tronçon de la rivière La Moselle sur le ban de la commune de METZ ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'AAPPMA La Messine dont le siège social est fixé au : 38-48 rue Saint-Bernard à 57000 METZ.

Article 2 : **Objet de l'arrêté**

Il est créé par le bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, un parcours spécialisé réservé exclusivement à la pratique de la pêche de graciation (ou no-kill), sur un tronçon de la rivière La Moselle sur le ban de la commune de METZ.

Les espèces pêchées suivantes seront obligatoirement remises à l'eau immédiatement, vivantes, et dans des conditions favorables à leur survie : **brochet, sandre, perche, aspe et silure**, quelles que soient leurs tailles.

La limite amont de ce parcours est située au niveau du « Moyen Pont » à METZ et la limite aval est située au niveau de la ligne de chemin de fer au croisement Moselle-Seille (avant le Pont Gambetta et la passerelle sur la Seille à METZ) : voir plan joint en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, mettra en place une signalétique adaptée, indiquant les limites de ce parcours spécialisé et prendra toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 3 : **Retour d'expérience**

Dans un délai de trois mois après la date de fin de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er} établira par écrit un retour d'expérience de la présente autorisation, en indiquant à minima :

- l'évolution de la population des carnassiers (brochet, sandre, perche, aspe, silure),
- l'incidence (positive ou négative) sur les autres espèces présentes.

Ce document sera transmis au service départemental de la Moselle de l'Office Français de la Biodiversité, à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle, Unité police de l'eau, et à la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 4 : **Période d'ouverture du parcours spécialisé**

Le parcours spécialisé est autorisé pendant les périodes d'ouverture de la pêche mentionnées dans l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant la pêche dans les eaux douces du département de la Moselle.

Article 5 : **Validité de l'autorisation**

Le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature, jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 6 : **Respect des prescriptions de l'autorisations**

Tout pêcheur présent sur le parcours spécialisé et trouvé en possession dans sa bourriche, même temporairement, d'espèces correspondant à celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté devant être remises à l'eau immédiatement et vivantes, sera en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté et du code de l'environnement et poursuivi pénalement, conformément aux dispositions de l'article R.436-40 du même code.

Article 7 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

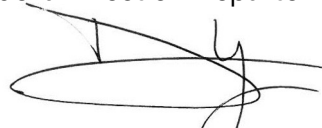
Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Actions de l'État – Agriculture et Environnement – Eau et Pêche – Les décisions dans le domaine de l'eau) pendant un an au moins.

Article 8 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur régional et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'AAPPMA La Messine à Metz, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 18 avril 2024

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité police de l'eau
de la Direction Départementale des Territoires,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Céline DELLINGER', written over a faint oval stamp.

Céline DELLINGER

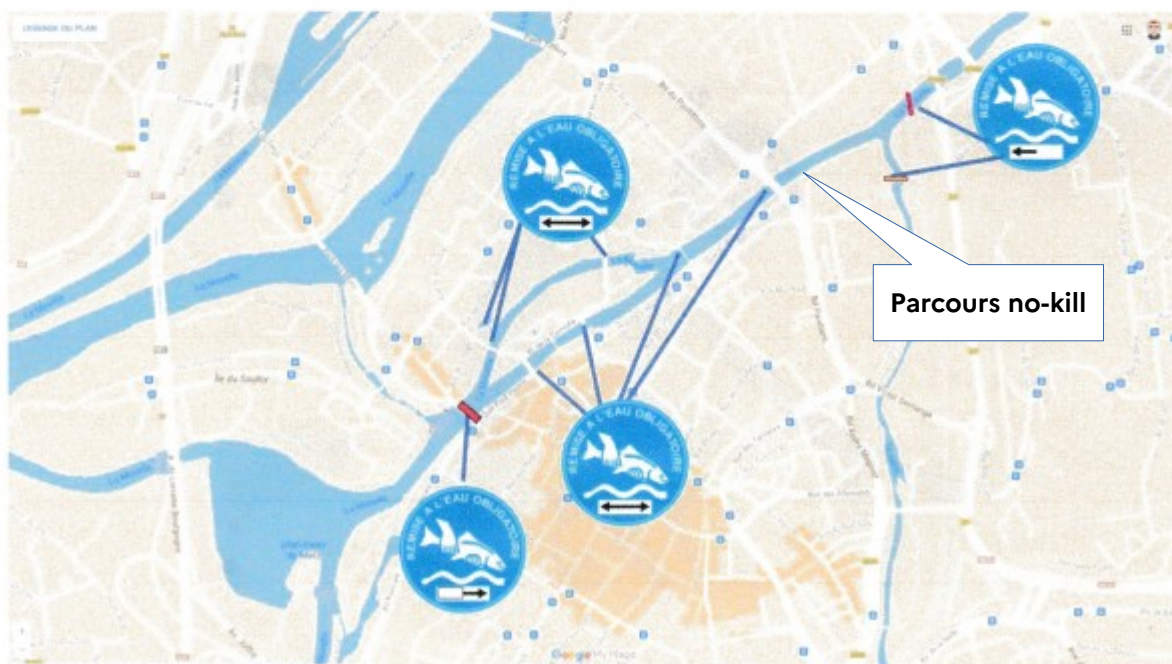
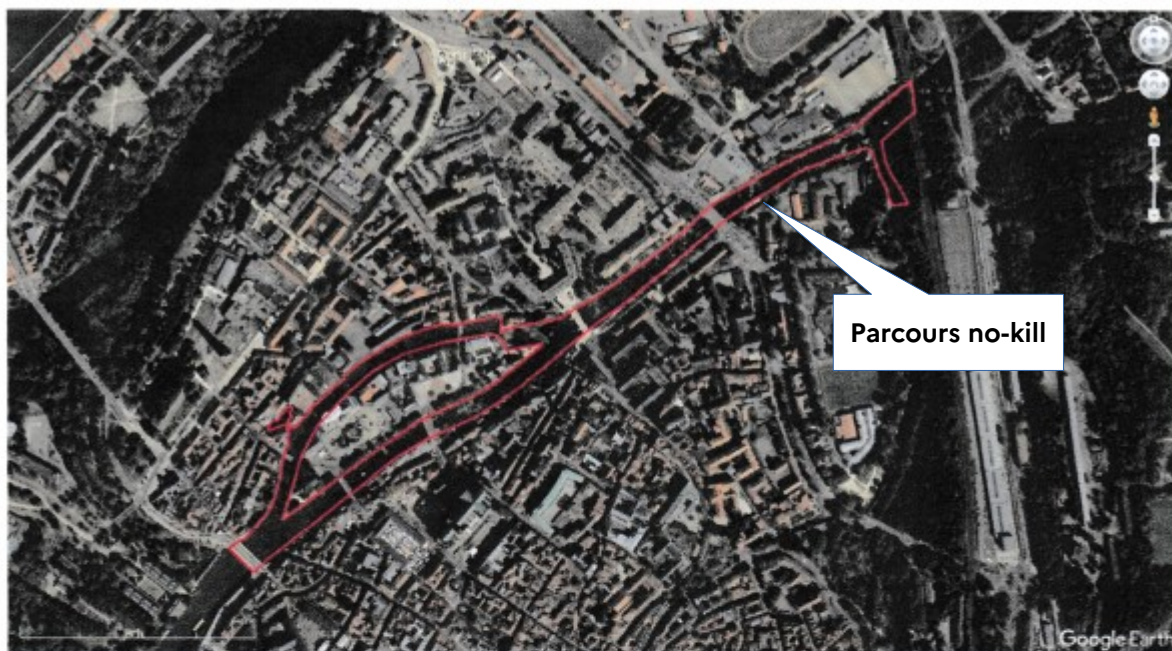
Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Annexe :

Parcours de graciation (ou no-kill) sur un tronçon de la rivière La Moselle
sur le ban de la commune de METZ :



ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/EAU – N° 35

**portant autorisation de création d'un parcours de pêche de graciation
(ou no-kill) sur un tronçon de la rivière La Vieille Moselle sur
le ban de la commune de LONGEVILLE-LES-METZ**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment les articles L.436-5, R.436-23 alinéa IV et R.436-40 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-40 en date du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision 2024-DDT/SAS n°04 en date du 4 mars 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la demande en date du 5 décembre 2023 de l'AAPPMA La Messine – siège social – 38-48 rue Saint-Bernard – 57000 METZ ;
- Vu** l'avis favorable du Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 5 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du service départemental de la Moselle de l'Office Français de la Biodiversité en date du 18 avril 2024 ;

Considérant que l'article R.436-23 alinéa IV du code de l'environnement permet d'exiger la remise immédiate à l'eau des poissons capturés et cela, soit d'une espèce, soit de plusieurs espèces, soit de toutes les espèces ;

Considérant l'intérêt halieutique de la création d'un parcours de graciation (ou no-kill) sur un tronçon de la rivière La Moselle sur le ban de la commune de METZ ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'AAPPMA La Messine dont le siège social est fixé au : 38-48 rue Saint-Bernard à 57000 METZ.

Article 2 : **Objet de l'arrêté**

Il est créé par le bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, un parcours spécialisé réservé exclusivement à la pratique de la pêche de graciation (ou no-kill), sur un tronçon de la rivière La Vieille Moselle sur le ban de la commune de LONGEVILLE-LES-METZ.

Les espèces pêchées suivantes seront obligatoirement remises à l'eau immédiatement, vivantes, et dans des conditions favorables à leur survie : **brochet, sandre, perche, carpe, aspe et silure**, quelles que soient leurs tailles.

La limite amont de ce parcours est située au niveau du pont vélo route Charles le Téméraire à LONGEVILLE-LES-METZ et la limite aval est située au niveau de la confluence de la rivière La Vieille Moselle avec la rivière La Moselle à LONGEVILLE-LES-METZ) : voir plan joint en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, mettra en place une signalétique adaptée, indiquant les limites de ce parcours spécialisé et prendra toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 3 : **Retour d'expérience**

Dans un délai de trois mois après la date de fin de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er} établira par écrit un retour d'expérience de la présente autorisation, en indiquant à minima :

- l'évolution de la population des carnassiers (brochet, sandre, perche, carpe, aspe, silure),
- l'incidence (positive ou négative) sur les autres espèces présentes.

Ce document sera transmis au service départemental de la Moselle de l'Office Français de la Biodiversité, à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle, Unité police de l'eau, et à la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 4 : **Période d'ouverture du parcours spécialisé**

Le parcours spécialisé est autorisé pendant les périodes d'ouverture de la pêche mentionnées dans l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant la pêche dans les eaux douces du département de la Moselle.

Article 5 : **Validité de l'autorisation**

Le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature, jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 6 : **Respect des prescriptions de l'autorisations**

Tout pêcheur présent sur le parcours spécialisé et trouvé en possession dans sa bourriche, même temporairement, d'espèces correspondant à celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté devant être remises à l'eau immédiatement et vivantes, sera en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté et du code de l'environnement et poursuivi pénalement, conformément aux dispositions de l'article R.436-40 du même code.

Article 7 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Actions de l'État – Agriculture et Environnement – Eau et Pêche – Les décisions dans le domaine de l'eau) pendant un an au moins.

Article 8 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur régional et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'AAPPMA La Messine à Metz, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 18 avril 2024

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité police de l'eau
de la Direction Départementale des Territoires,



Céline DELLINGER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Annexe :

Parcours de graciation (ou no-kill) sur un tronçon de la rivière La Vieille Moselle sur le ban de la commune de LONGEVILLE-LES-METZ :



**ARRÊTÉ 2024 / DDT / SABE / EAU N°36
Du 18 Avril 2024**

**portant mise en demeure la
société CO DEVELOPPEMENT
de respecter les prescriptions contenues dans le dossier n°57-2021-00364, reconnu
recevable en date du 23 juillet 2021 et autorisant au titre du Code de l'environnement la
création d'un lotissement rue Général de Gaulle sur le territoire de la commune de
REDANGE**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, Préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- Vu** l'arrêté SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la décision 2024-DDT/SAS n°05 en date du 04 mars 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** le dossier n°57-2021-00364 déposé le 07 juillet 2021 ;
- Vu** le courrier de recevabilité en date du 21 juillet 2021 ;
- Vu** le contrôle effectué le 27 février 2024 ;
- Vu** le rapport de manquement administratif du 14 mars 2024 transmis à M. CHAMAGNE de la société CO DEVELOPPEMENT par courrier avec accusé de réception et reçu le 07 juillet 2021 ;
- Vu** l'absence d'observations formulées par la société CO DEVELOPPEMENT dans la procédure contradictoire.

Considérant que lors de notre visite la vanne de coupure entre la structure SAUL et le milieu récepteur n'était pas encore posée ;

Considérant que les 2 drains agricoles n'ont pas pu être observés en raison du niveau d'eau, de la végétation et des déchets de chantiers en bordure du cours d'eau ;

Considérant la présence de nombreux déchets et équipements de chantier en bordure de la Beler ;

Considérant les dommages sur la ripisylve présente en bordure du cours d'eau dû au passage des engins ;

Considérant que lors du contrôle le pétitionnaire a évoqué la possibilité de rehausser la berge du cours d'eau ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du dossier n°57-2021-00364 déposé le 07 juillet 2021 ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CO DEVELOPPEMENT ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société CO DEVELOPPEMENT, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en menant les actions détaillées à l'article 2.

Article 2 : Les actions suivantes sont à mener :

- Prévenir l'unité police de l'eau de l'achèvement des travaux ;
- Faire parvenir les photos des deux drains agricoles sous **2 mois** ;
- Faire parvenir une photo de la cloison siphonide et de la vanne de sectionnement une fois la pose effectuée ;
- Retirer les embâcles du cours d'eau en veillant à ne pas impacter les arbres encore sur pied sous **2 mois** ;
- Remettre en état la berge à l'issue des travaux avec de nouvelles plantations, cette opération devra faire l'objet d'un rapport à connaissance déposé auprès de l'unité police de l'eau ;

Les délais courent à compter de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Si les obligations prévues à l'article 2 ne sont pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société CO DEVELOPPEMENT s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 : Droits des tiers :
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Publication
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Fait à Metz, le 18 avril 2024

Pour le préfet,
la responsable de l'unité police de l'eau



Céline DELLINGER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ 2023-DDT-SERAF-UFC n° 26

Du 22 AVR. 2024

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative portant
autorisation au titre du code de l'environnement de l'établissement d'élevage
de cerf élaphe et de daim n° FR 057 JUR**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement, partie législative, titre 1^{er} du livre IV - Protection du patrimoine naturel, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et L 413-1 à L 413-8,
- Vu** le code de l'environnement, partie réglementaire notamment, titre 1^{er} du livre IV - Protection du patrimoine naturel, notamment ses articles R 413-1, R 413-2, R 413-24 à R 413-51,
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié fixant les caractéristiques et règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A et catégorie B,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non-domestiques,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministère de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu** la décision 2024-DDT/SAS n° 04 en date du 4 mars 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2016-DDT-SERAF-UC n°6 en date du 2 février 2016 portant autorisation au titre du code de l'environnement de l'établissement d'élevage de cerfs élaphe et de daims n° FR 057 JUR,

- Vu** le contrôle administratif de l'établissement d'élevage de cerf élaphe et de daim n° FR 057 JUR en application des articles L.170-1 et L.171-1 à L.171-5 du code de l'environnement, réalisé sur place en date du 05 mars 2024 par l'office français de la biodiversité, en présence M. Régis Jung,
- Vu** le rapport de manquement administratif n° SD57-2024-PA-0008 du 07 mars 2024 transmis à M. Régis Jung par lettre recommandée avec avis de réception n° AR1A 131 190 3928 1 et réceptionné le 14 mars 2024, conformément aux articles L170-1 et L171-1 à L171-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article 3 – deuxième alinéa de l'arrêté préfectoral 2016 DDT-SERAF-UC n°6 du 2 février 2016, il y a lieu d'isoler en permanence les animaux de l'extérieur par une clôture d'une hauteur de 2,00 mètres, que la conception et l'entretien de cette clôture doivent permettre de prévenir toute évasion et toute pénétration non contrôlées de spécimens de même espèce ;

Considérant qu'en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral 2016 DDT-SERAF-UC n°2 du 2 février 2016, le maintien de l'autorisation d'ouverture est subordonné à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'élevage constitué des éléments suivants :

- Au deuxième alinéa de l'article 5 précité :

- des données relatives aux mouvements des animaux :
 - la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ,
 - la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Au cinquième alinéa de l'article 5 précité :

- doivent en outre être conservés en annexe durant une période minimale de cinq ans, les documents suivants, et conformément au cinquième alinéa de l'article 5 précité :
- factures, bons enlèvement des animaux morts, copies des autorisations préfectorales de prélèvements ou lâcher dans le milieu naturel ;

Considérant qu'en application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 :

I. - [] ;

II. - lors de la cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un animal vivant d'une espèce autres que celles mentionnées au I, le cédant et le cessionnaire établissent une attestation de cession sur laquelle figurent à minima les informations suivantes :

- les noms scientifiques et vernaculaire de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé ;
- le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes du cessionnaire ;
- la date, le lieu et les conditions financières de la cession.

Cette attestation de cession peut prendre la forme d'un ticket de caisse ou d'une facture.

III. - L'attestation de cession est établie en au moins deux exemplaires, dont chacun doit être signé par le cédant et par le cessionnaire. Un exemplaire est conservé par le cédant, et l'autre exemplaire est conservé par le cessionnaire ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié fixant les caractéristiques et règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens, conformément au troisième alinéa :

- Entrée de cervidés ou de mouflons méditerranéens dans l'établissement :

- naissance à l'intérieur de l'établissement ;
- introduction d'animaux en provenance d'un autre établissement d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A régulièrement ouvert ;
- introduction licite d'animaux prélevés dans le milieu naturel ;
- introduction d'animaux en provenance d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un pays tiers ;

Considérant que lors du contrôle du 5 mars 2024, M. José Thomas, agent de l'office français de la biodiversité, M. Patrice Muller, agent de l'office français de la biodiversité ont constaté, en application de l'arrêté préfectoral 2016 DDT-SERAF-UC n° 6 du 2 février 2016 , les faits suivants :

- non respect des conditions imposées à l'exploitant – liaison avec le sol, hauteur de la clôture ainsi que l'ancrage des piquets non conformes aux prescriptions ;

- non respect des conditions imposées à l'exploitant – registre incorrectement renseigné avant 2021, et absence de tout renseignement après 2021 ;
- registre non paraphé par le Préfet, le commissaire de Police ou le maire territorialement compétent.

Considérant que lors du contrôle du 22 mars 2023, M. José Thomas, agent de l'office français de la biodiversité et M. Patrice Muller, agent de l'office français de la biodiversité ont constaté, en application de l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié fixant les caractéristiques et règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens, les faits suivants :

- achat de plusieurs daims dans des établissements d'élevage de catégorie B ;

Considérant que lors du contrôle du 22 mars 2023, M. José Thomas, agent de l'office français de la biodiversité et M. Patrice Muller, agent de l'office français de la biodiversité ont constaté, en application de l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié fixant les caractéristiques et règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens, le fait suivant :

- Absence des attestations de cession ;

Considérant que M. Régis Jung, saisi par lettre recommandée avec avis de réception du 14 mars 2024, disposait de quinze (15) jours à compter de la date de notification du rapport de contrôle et du rapport de manquement administratif, soit à compter du 14 mars 2024 jusqu'au 29 mars 2024 pour faire part de ses observations notamment de la mise en conformité de l'élevage à l'autorité administrative : direction départementale des territoires – Z.A.C des terrasses de la Sarre – 57400 SARREBOURG ;

Considérant les observations formulées en date du 16 mars 2024, M. Régis Jung Stahl pour la mise en conformité de son élevage au vu du rapport de manquement administratif du 7 mars 2024, à la direction départementale des territoires – Z.A.C des terrasses de la Sarre – 57400 SARREBOURG, à l'échéance du délai imparti ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application du code de l'environnement notamment son article R413-48, M. Régis Jung est mis en demeure de se conformer aux règles d'exploitation de son établissement d'élevage de cerfs élaphe conformément l'arrêté préfectoral 2016 DDT-SERAF-UC n° 6 du 2 février 2016 :

1 ° Aux dispositions de l'article 3 alinéa 2 :

- Isoler en permanence les animaux de l'extérieur par une clôture d'une hauteur de 2,00 mètres. La conception et l'entretien de cette clôture doivent permettre de prévenir toute évasion et toute pénétration non contrôlée de spécimens de même espèce ;

2 ° Aux dispositions de l'article 5 alinéa 2:

Tenir à jour un registre d'élevage constitué des éléments suivants :

- Des données relatives aux mouvements des animaux :

- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée,
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

3 ° Aux dispositions de l'article 5 alinéa 6 :

- Le registre est relié, côté et paraphé soit par le Préfet, le commissaire de Police ou le maire territorialement compétent.

Article 2 :

En application du code de l'environnement notamment son article R413-48, M. Régis Jung est mis en demeure de se conformer aux règles d'exploitation de son établissement d'élevage de cerfs élaphe conformément l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 :

1 ° Aux dispositions de l'article 10 :

- Établir, lors de la cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un animal vivant, une attestation de cession entre le cédant et le cessionnaire.

Article 3 :

En application du code de l'environnement notamment son article R413-48, M. Régis Jung est mis en demeure de se conformer aux règles d'exploitation de son établissement d'élevage de cerfs élaphe conformément l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié fixant les caractéristiques et règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens :

1 ° Aux dispositions de l'article 3 alinéa 3 :

- détenir au sein de son établissement d'élevage des animaux issus :

- des naissances à l'intérieur de l'établissement ;
- de l'introduction d'animaux en provenance d'un autre établissement d'élevage, de vente ou de transit **de catégorie A régulièrement ouvert** ;
- de l'introduction licite d'animaux prélevés dans le milieu naturel ;
- de l'introduction d'animaux en provenance d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un pays tiers.

Article 4 :

M. Régis Jung doit satisfaire aux dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral 2016 DDT-SERAF-UC n° 6 du 2 février 2016 dans un délai de (trois) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

M. Régis Jung doit satisfaire aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 dès la notification du présent arrêté.

Article 6 :

M. Régis Jung doit satisfaire aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 février 2010 dès la notification du présent arrêté.

Article 7 :

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté ne sont pas satisfaites dans le délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. Régis Jung s'expose, conformément aux articles L.171-8 et R.413-49 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions mentionnées, notamment :

- Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- A consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et mesure de l'exécution des travaux ;

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse : www.moselle.gouv.fr

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Le directeur départemental des territoires



Claude Souiller

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP518843966
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
A Metz, en date du 12 avril 2024**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-10 du 28 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 27 février 2024, par la micro entreprise LEYES Daniel, sise 127, Rue Pierre Mendès-France – MARSPICH - 57700 HAYANGE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro entreprise LEYES Daniel, sise 127, Rue Pierre Mendès-France - MARSPICH - 57700 HAYANGE, sous le n° SAP518843966.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».
- Assistance administrative à domicile.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

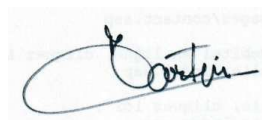
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Martin', is written over a faint rectangular stamp.

Gabriel MARTIN

-

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP520914524
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
A Metz, en date du 3 avril 2024
(Mise à jour)**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-10 du 28 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 3 avril 2024, par la SARL FGO, sise 10 allée de la Libération 57100 THIONVILLE (ancienne adresse : 1 allée de la Libération 57100 THIONVILLE), pour un transfert d'activité **au 15 juillet 2019**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la SARL FGO, sise 10 allée de la Libération 57100 THIONVILLE, sous le n° SAP520914524.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.
- Garde d'enfants à domicile, au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille.
- Accompagnement des enfants au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes vie courante).

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

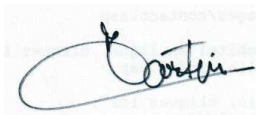
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP791613664
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
A Metz, en date du 10 avril 2024**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-10 du 28 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 10 avril 2024, par la micro entreprise OTT Anthony, sise 30, Rue Nicolas Hamant 57950 MONTIGNY-LES-METZ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro entreprise OTT Anthony, sise 30, Rue Nicolas Hamant 57950 MONTIGNY-LES-METZ, sous le n° SAP791613664.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

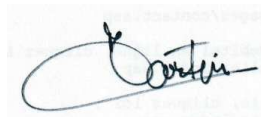
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP818685380
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
A Metz, en date du 9 avril 2024**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-10 du 28 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 9 avril 2024, par la micro entreprise LORRAIN Virginie, sise 3, Rue Erckmann Chatrian 57120 ROMBAS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro entreprise LORRAIN Virginie, sise 3, Rue Erckmann Chatrian 57120 ROMBAS, sous le n° SAP818685380.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

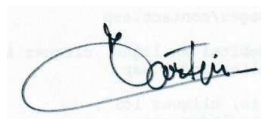
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN

-



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP925160335
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
A Metz, en date du 11 avril 2024**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-10 du 28 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 11 avril 2024, par la micro entreprise BUSHATI Gilmane, sise 3, Rue du 17 novembre 57140 WOIPPY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro entreprise BUSHATI Gilmane, sise 3, Rue du 17 novembre 57140 WOIPPY, sous le n° SAP925160335.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

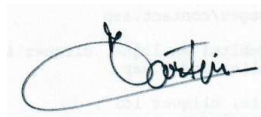
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN

-

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP984900431
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
A Metz, en date du 3 avril 2024**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-10 du 28 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 3 avril 2024, par l'entreprise individuelle MOKHTARI Inès, sise 4, Rue Chatillon 57000 METZ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'entreprise individuelle MOKHTARI Inès, sise 4, Rue Chatillon 57000 METZ, sous le n° SAP984900431.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

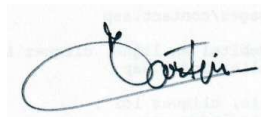
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN

-

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP985170646
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
A Metz, en date du 8 mars 2024**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-10 du 28 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 8 mars 2024, par la micro entreprise SPIELMANN Audrey, sise 75, Rue du Rehtal 57405 GUNTZVILLER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro entreprise SPIELMANN Audrey, sise 75, Rue du Rehtal 57405 GUNTZVILLER, sous le n° SAP985170646.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN

-

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle